



## Arrêt

n° 67 706 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me K. TENDAYI WA KALOMBO, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl. Depuis 2009, vous êtes sympathisant de l'Union des forces démocratiques guinéennes (UFDG).*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Le 28 septembre, à la suite de l'appel lancé par les leaders politiques, vous vous rendez vers 10h au stade avec des gens de votre quartier et votre cousin. Après 14h, des militaires sont arrivés et ont commencé à tirer, votre cousin a été tué. Ils vous ont arrêté alors que vous tentiez de fuir et vous avez été emmené à l'escadron*

d'Hamdallaye où vous êtes resté détenu jusqu'au 6 décembre 2009. Ce jour vous êtes libéré après avoir signé un document où vous vous engagez à ne plus participer à aucune manifestation.

Vous avez ensuite repris votre vie normalement, sans rencontrer aucun problème. Vous avez d'ailleurs continué vos activités de sympathisant à savoir la distribution de t-shirts. Le 12 septembre 2010, alors que vous reveniez d'un mariage, vous avez été arrêté à Bambéto où une manifestation était en cours. Vous avez de nouveau été emmené à l'escadron d'Hamdallaye, où vous êtes resté détenu jusqu'au 18 septembre 2010, ce jour, grâce à l'aide de votre oncle maternel, vous vous évadez. Ensuite vous êtes resté caché jusqu'à votre départ de la Guinée, le 25 septembre 2010. Vous êtes arrivé en Belgique le 26 septembre 2010 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre détention suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Pourtant, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif).

Ainsi, relevons d'emblée que vous affirmez être arrivé au stade à 10h00, moment où les portes du stade étaient fermées. Ce n'est que peu de temps après que vous êtes rentré dans le stade (cf. rapport d'audition du 11/02/2011, pp. 8-10). Vous parlez alors d'une "ambiance" qui a duré jusqu'à 14h. Lorsqu'il vous a été demandé de décrire cette "ambiance" (cf. rapport d'audition du 11/02/2011, p. 10), vous avez répondu « Certains jouaient au tam-tam et certains dansaient et plein d'autre chose ». Lorsque des précisions vous ont été demandées, vous avez simplement déclaré « Ce jour tout le monde était content "(cf. rapport d'audition du 11/02/2011, p. 10). Alors que vous assurez avoir passé plusieurs heures dans le stade, vos propos sont demeurés très lacunaires. Aussi vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de votre présence à cette manifestation.

De plus, toujours selon vos déclarations, les leaders politiques ont pris la parole à 14h, Jean-Marie Doré a fait un discours le premier (cf. Rapport d'audition du 11/02/2011, p. 11). Lorsque la question vous a été posée de savoir comment vous pouviez entendre ce qu'il disait puisqu'il était loin, vous avez répondu qu'il y avait des haut-parleurs installés partout (cf. Rapport d'audition du 11/02/2011, p. 12). Il vous a été demandé à deux reprises si vous aviez vu Jean-Marie Doré de vos propres yeux, vous avez répondu par l'affirmative (cf. Rapport d'audition du 11/02/2011, p. 12). Or vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général. En effet, selon ces informations, Jean-Marie Doré n'a jamais pu accéder aux tribunes couvertes, il est donc impossible que vous l'ayez vu ou entendu faire un discours. A ce sujet s'ajoute le fait qu'il n'y avait aucun système de sonorisation ce jour.

En outre, vous situez l'arrivée des militaires après 14h00, assurant que les manifestants effectuaient à ce moment leur seconde prière de la journée (cf. Rapport d'audition du 11/02/2011, pp. 10 et 11). Cependant, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), les militaires sont arrivés vers 11-12h, soit bien avant la seconde prière. A nouveau, vos propos sont en contradiction avec les informations objectives, ce qui empêche de croire à l'authenticité de vos dires.

Vous avez déclaré n'avoir vu que des militaires et que c'était les seuls qui tiraient des coups de feu (cf. Rapport d'audition du 11/02/2011, p.12). D'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, les militaires tels que vous les décrivez n'étaient pas les seuls représentants des forces de l'ordre présent dans le stade. Il n'est pas crédible que vous n'ayez vu que des militaires, vu la présence massive des nombreux représentants des forces de l'ordre présents au stade ce jour.

De même, interrogé à plusieurs reprises sur ce que vous aviez vu une fois que les militaires sont arrivés dans le stade, vous avez été incapable de répondre autrement qu'en disant que tout le monde essayait de s'enfuir et que vous n'aviez rien vu d'autre parce que c'était la panique et que vous aviez peur (cf.

*Rapport d'audition du 11/02/2011, pp. 12-13). Pourtant, quand bien même vous étiez apeuré, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien nous dire sur la situation à ce moment. Ceci est d'autant plus vrai que les informations à notre disposition font état des nombreuses exactions commises par les forces de l'ordre dans le stade où vous vous trouviez.*

*Enfin, le dessin et les explications que vous donnez sur les alentours du stade et sur la manière d'accéder au stade ne correspondent pas non plus aux informations objectives en possession du Commissariat général. En effet, vous indiquez qu'entre la rue et le stade même il y a un espace où il n'y a rien. Or selon les informations en notre possession, il y a de nombreux bâtiments que vous auriez dû remarquer puisque vous dites être passé par la terrasse Dixinn. De plus, vous vous montrez incapable de décrire précisément les alentours du stade (cf. Rapport d'audition du 11/02/2011, pp. 9-11) et ce, alors que vous habitez Conakry depuis 2002.*

*Vu les importantes contradictions avec nos informations objectives ainsi que le manque de consistance de vos propos, le Commissariat général se doit de remettre en cause tant votre participation effective aux évènements du 28 septembre 2009 que la détention qui s'en serait suivie.*

*Ensuite, vous déclarez avoir été détenu du 28 septembre 2009 au 6 décembre 2009. A ce sujet, relevons qu'alors que vous dites avoir été détenu pendant près de deux mois et demi à l'escadron d'Hamdallaye, vos propos sont demeurés vagues et dépourvus d'éléments de vécu, aussi bien pour ce qui est de vos conditions de détention (cf. Rapport d'audition du 11/02/2011, pp. 13-18) qu'en ce qui concerne votre quotidien avec les autres codétenus (cf. Rapport d'audition du 11/02/2011, pp. 14-16). Le Commissariat général ne peut tenir cette détention pour établie.*

*Vous mentionnez également une arrestation en septembre 2010 (cf. Rapport d'audition du 11/02/2011, p. 8). Soulignons que vous déclarez, dès l'abord, qu'après votre première arrestation (arrestation ayant été remise en cause par la présente décision), vous avez repris vos activités sans connaître de problèmes (cf. Rapport d'audition du 11/02/2011, p. 18). A la question de savoir si jusqu'au 12 septembre 2010 vous n'avez pas eu de problèmes, vous répondez d'ailleurs que vous n'avez eu aucun problème (cf. Rapport d'audition du 11/02/2011, p. 18).*

*Par ailleurs, vous avez été arrêté alors que vous ne participiez nullement à la manifestation en cours. Partant, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef actuellement en Guinée. Il n'est donc nullement crédible, que comme vous le déclarez, vos autorités vous recherchent activement pour ce seul fait (cf. Rapport d'audition du 11/02/2011, p. 21).*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait du registre de l'Etat civil (naissance) daté du 27 octobre 2010, ceux-ci ne peuvent inverser le sens de la présente décision pour les raisons exposées ci-dessous. Tout d'abord, le fait de demander de tels documents, même si vous ne l'avez pas fait personnellement, est contradictoire avec vos déclarations. En effet, votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre ses autorités et qui se dit activement recherché par celles-ci. Le jugement supplétif aurait été demandé deux semaines après votre évasion. De plus, les informations qui figurent sur les documents concernant votre lieu de naissance, soit quartier Hamdallaye, commune de Ratoma à Conakry, sont en contradiction avec vos déclarations, selon lesquelles vous êtes né à Pita (cf. Rapport d'audition du 11/02/2011, p. 2). De même, ce jugement supplétif aurait été demandé par votre père, personne qui selon vos déclarations est décédé (cf. Déclaration OE et Rapport d'audition du 11/02/2011, p. 20). Partant, vu les importantes incohérences relevées dans ce document, aucun crédit ne peut lui être accordé.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante déclare avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2010 (sic) et être devenu sympathisant de l'UFDG une année auparavant. Ensuite, il expose avoir été détenu dans le cadre de cette manifestation qu'il situe le 28 septembre 2008 jusqu'au 6 décembre 2008, date de sa libération par les autorités. Il déclare avoir repris ses activités économiques et avoir distribué des T-shirt, lors de la campagne présidentielle de 2010 pour le leader de l'UFDG. Le 12 septembre 2010, alors qu'il revenait d'une cérémonie de mariage, il s'est trouvé mêlé à une manifestation et a été arrêté et détenu jusqu'à son évasion le 18 septembre 2010.

### **3. La requête.**

*La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de bonne administration en ce que le Commissaire général ne tient pas compte des nouveaux éléments dont fait état le requérant dans sa seconde demande d'asile établissant le caractère réel et continue (sic) des persécutions dont il fait l'objet depuis son départ au Cameroun ( sic) ».*

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. Les éléments nouveaux.**

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, les documents suivants :

- un plan du stade du 28 septembre et ses alentours ;
- un article intitulé : « *Guinée Conakry : le deuxième tour de l'élection présidentielle reporté* », daté du 16 septembre 2010.

La partie défenderesse verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- Un document en réponse du 19 mai 2011 relatif à la question ethnique en Guinée.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que l'article déposé ne satisfait pas aux conditions précitées dans la mesure où la partie requérante n'explique pas de manière plausible pourquoi il lui était impossible de communiquer cet article du 16 septembre 2010, issu d'internet, avant la prise de la décision attaquée.

Par contre s'agissant du plan du stade, le Conseil relève que cette pièce tend à répondre à un motif invoqué à l'appui de la décision attaquée et vise à démontrer que les informations objectives de la partie défenderesse ne sont pas correctes. Dans cette perspective et indépendamment de l'application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la Loi, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre d'un débat contradictoire.

La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 17 juin 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconque concernant leur dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celle-ci.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, notamment à l'ambiance qui régnait au stade, à l'inexistence d'un système de sonorisation, à l'affirmation selon laquelle le requérant aurait vu Jean-Marie Doré à la tribune, au manque de précisions quant aux conditions de détention qui a duré plus de trois mois, et à l'in vraisemblance de l'existence d'un risque de persécution actuel dans le chef du requérant sur la seule arrestation de septembre 2010, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, la détention qui en a suivi ainsi que la recherche active des autorités guinéennes suite à sa détention et son évasion de septembre 2010 et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la description de l'ambiance au stade, la partie requérante expose que les déclarations du requérant sont de même nature que les différents témoignages recueillis par les deux organisations citées en termes de requête, le Conseil ne peut que constater l'indigence des propos du requérant qui se limite à dire que « *certaines jouaient au tam-tam et certains dansaient et plein d'autre chose (sic)* », à la question « *C'était quoi plein d'autre chose (sic)* », le requérant pourtant présent plus de 4 heures dans cette ambiance s'est limité à répondre : « *Ce jour tout le monde était content* ». Le fait que les deux organisations citées en termes de recours s'accordent sur l'ambiance festive à la base de la manifestation n'est pas de nature à infirmer la conclusion de la partie défenderesse à savoir : « *Alors que vous assurez avoir passé plusieurs heures dans le stade, vos propos sont demeurés très lacunaires. Aussi vos déclarations n'ont pas convaincues (sic) le Commissariat général de votre*

*présence à cette manifestation* ». En effet, le simple fait que les dires laconiques du requérant soient en partie conformes aux témoignages cités ne permet nullement de convaincre le Conseil de sa présence effective et ce pendant plusieurs heures au stade

Les motifs relatifs à la sonorisation, la présence de Jean-Marie Doré à la tribune ainsi que les motifs relatifs aux conditions de détention suite à cette première manifestation ne font l'objet d'aucune critique en termes de recours. Il résulte de ce qui précède que le Conseil estime non crédible la participation du requérant à cette manifestation du 28 septembre 2009 ainsi que les événements qu'il déclare y être consécutifs .

Enfin, s'agissant de la participation non volontaire à une manifestation du 12 septembre 2010, le Conseil relève que cette participation est involontaire et se situe en pleine période électorale, que le requérant qui est certes d'ethnie peulh n'a pas le profil de militant particulièrement actif et ciblé. En effet, il déclare avoir connu aucun problème entre le 28 septembre 2009 et le 12 septembre 2010. Ensuite, le Conseil a estimé non crédible sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, la détention qui en a suivi et les conditions de sa libération (signature d'un document). Dès lors, eu égard à ces éléments, il n'est pas vraisemblable que les autorités guinéennes ciblent particulièrement le requérant qui a quitté son pays le 25 septembre 2010, soit avant les violences post électorales, lesquelles ont provoqué, selon les informations déposées au dossier par la partie défenderesse, des tensions fin octobre 2010.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse, à laquelle le Conseil se rallie totalement et qui ruine définitivement la crédibilité de son récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.3. Ensuite, concernant la situation en Guinée à l'égard des personnes d'origine peulh, le Conseil estime que le second motif de la décision attaquée au sujet de la demande de protection subsidiaire de la partie requérante est pertinent et se vérifie à lecture du dossier administratif, plus particulièrement du document appelé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée et émanant du centre de documentation de la partie défenderesse.

En effet, il ressort du document actualisé du centre de recherche de la partie défenderesse, mis à jour au 19 mai 2011, que : « *Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peulh aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh* ».

Le Conseil se rallie donc à la motivation de la partie défenderesse laquelle mentionne : « *L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* ».

6.4. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

6.5. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE